

Conditions applicables à la garde et à la gérance des titres, métaux précieux et autres valeurs (règlement de dépôt)

1. Objet général et champ d'application

Les présentes conditions ont pour but de régler d'une façon précise les Conditions applicables à la garde et à la gérance des titres, métaux précieux et autres valeurs entre la Banque Cantonale (Luzerner Kantonalbank AG, ci-après Banque) et ses clients. Les conditions s'appliquent en sus du contrat de base y compris les documents de base.

2. Valeurs en dépôt

La Banque se charge de la garde

- de tous genres de titres;
- d'effets comptables;
- de métaux précieux et de pièces de monnaie;
- de placements sur le marché monétaire et des capitaux, ainsi que d'autres droits non titrisés (droits-valeurs),
- d'autres documents et objets de valeur, dans la mesure où ils se prêtent à une conservation.

La Banque est en droit de refuser des valeurs proposées en dépôt sans avoir à fournir de motifs.

3. Devoir de diligence

La Banque s'engage à conserver les valeurs qui lui sont confiées en dépôt avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres valeurs.

4. Durée du contrat

En règle générale, le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint ni par décès, ni par perte de l'exercice des droits civils, ni par faillite du client.

Sous réserve de conventions contraires ou prescriptions légales impératives, le client peut exiger en tout temps la restitution ou le transfert des valeurs déposées. Les délais usuels de délivrance devront être observés à cet égard.

5. Avis

La Banque avise le client de toute entrée et sortie de valeurs en dépôt, sauf si celui-ci déclare par écrit y renoncer expressément.

6. Relevé de dépôt

La Banque remet périodiquement au client, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs mises en dépôt.

Toute périodicité plus rapprochée doit être convenue spécifiquement. Dans les relevés, les valeurs en dépôt sont évaluées sur la base de cours approximatifs, donnés à titre indicatif, provenant

des sources d'information bancaires usuelles qui sont à la disposition de la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité pour l'évaluation des valeurs en dépôt.

7. Droit de garde

Des droits de garde sont perçus conformément au tarif en vigueur. Le client peut à tout moment exiger une version actuelle du tarif de la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier ses tarifs moyennant avis au client. De même, la Banque est en droit de facturer au client tous les frais, impôts, taxes et autres débours extraordinaires.

8. Rémunérations pour la distribution et autres rémunérations en nature

La banque offre à ses clients un grand choix de produits. A cette fin, elle conclut des conventions de distribution, notamment avec des offreurs d'instruments financiers et de placements collectifs. Celles-ci existent indépendamment de la relation contractuelle établie entre la banque et le client. Au titre de son activité de distributeur au profit des offreurs et des frais qui en résultent, la banque reçoit des offreurs des rémunérations pour la distribution ou d'autres rémunérations en nature. Celles-ci reviennent exclusivement à la banque. Le montant de ces rémunérations varie selon les produits et les sociétés qui les offrent.

Si la banque bénéficie de rémunérations qu'elle doit restituer au client en vertu de l'article 400 du code des obligations ou d'une autre disposition légale, le client accepte de renoncer à toute prétention de ce chef si le montant de ces rémunérations ne dépassent pas 0.75% du volume moyen de la valeur du dépôt par an. Sur demande, la banque fournira au client des informations plus détaillées sur les rémunérations de distribution, les autres rémunérations en nature et les rémunérations qui le concernent pour autant que les frais engagés à cette fin restent manifestement raisonnables dans le cadre de la relation client considérée. Une fourchette exprimée en pourcent peut être consultée en tout temps sur le site www.lukb.ch ("Vertriebsentschädigungen und andere geldwerte Leistungen"). Dans tous les cas, la banque s'assure que si les prestations mentionnées donnent lieu à des conflits d'intérêt, les intérêts du client soient préservés.

9. Conservation des titres

La Banque est autorisée à faire déposer les valeurs à l'extérieur et ce, pour le compte et aux risques du client. En cas de conservation

par un tiers, la Banque engage uniquement sa responsabilité pour la diligence à apporter au choix et à l'instruction de l'établissement tiers assurant la conservation mais décline toute responsabilité lorsque le client a exigé la conservation par une centrale de dépôt non recommandée par la Banque.

Les valeurs en dépôt provenant de sociétés émettrices étrangères peuvent être également mises en dépôt par la Banque auprès d'un tiers, à l'étranger. Le client déclare expressément accepter une éventuelle conservation par un tiers à l'étranger. En cas de conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont assujetties aux lois et usances de leur lieu de garde. Les lois et usances étrangers peuvent exiger que l'ayant droit économique d'un dépôt soit communiqué à la société émettrice ou à une administration étrangère. En cas de garde à l'étranger, le client dispose, au minimum, de droits correspondant à ceux dont dispose la centrale de dépôt suisse du fait de la conservation par un tiers.

Elle est également autorisée à déterminer le genre de conservation des valeurs, de les remettre en garde à un tiers ou à une centrale de dépôt collectif. Le client possède un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il détient en dépôt collectif, pour autant que celui-ci soit localisé en Suisse. Lorsque le dépôt se trouve à l'étranger, les valeurs mises en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu où elles sont conservées. Demeurent réservées les dispositions relatives aux valeurs qui doivent être conservées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs. Après une livraison physique, le client n'a donc aucun droit à la délivrance d'un titre identique, de numérotation identique.

En règle générale, les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du client.

Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou possible, la Banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers et ce, pour le compte et aux risques du client. Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la Banque entre les clients. Lors d'un second tirage, la Banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égales chances de remboursement que lors du premier tirage.

10. Droits-valeurs

La Banque a le droit

- a. de faire procéder à la conversion de titres existants en droits-valeurs;
- b. de procéder à tout acte d'administration nécessaire, de donner à la société émettrice toute instruction utile;
- c. de requérir auprès de cette dernière tout renseignement indispensable et ce, aussi longtemps que la Banque continue à être chargée de la gérance du dépôt;

- d. dans la mesure du possible, d'exiger de la société émettrice l'impression et la délivrance de papiers-valeurs.

Pour le surplus, demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI).

11. Actes d'administration sans instruction spéciale du client

Sans instruction spéciale du client, la Banque effectue

- a. l'encaissement ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements, de même que de valeurs en dépôt remboursables (le crédit s'effectue sous réserve de leur réception)
- b. la surveillance des valeurs en dépôt tirées au sort, dénoncées au remboursement anticipé ou disparues, en fonction des documents à disposition
- c. le versement de soldes encore dus sur des titres, dans la mesure où la date de ce versement avait déjà été fixée lors de leur émission
- d. le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs
- e. la vente des droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

Les autres actes de gestion - comme par exemple la revendication de droits issus de valeurs en dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de faillite - incombent au client. Par ailleurs, s'agissant de polices d'assurance, de titres hypothécaires ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger et conservées exceptionnellement en Suisse, la Banque n'exécute aucun acte de gestion.

12. Actes d'administration sur ordre formel du client

Sur ordre formel du client communiqué en temps utile, la Banque se charge en particulier

- a. de l'achat et de la vente de titres et de droits-valeurs suisses et étrangers, aux conditions en vigueur dans les bourses respectives
- b. des conversions
- c. des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés
- d. de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription
- e. de l'établissement de relevés destinés aux autorités fiscales

Au cas où les instructions nécessaires de la part du client ne parviendraient pas à la Banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation.

13. Autorisation d'enregistrement

Sauf instructions contraires du client, la Banque est autorisée, en



cas d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, à demander l'enregistrement du client au registre des actionnaires.

14. Droit de vote afférent aux actions en dépôt

La Banque peut exercer le droit de vote afférent aux actions en dépôt sur la base d'une procuration écrite et d'instructions particulières données par le client.

15. Exécution

La Banque est habilitée à exécuter les ordres de bourse qui lui sont confiés en qualité de négociant opérant pour son compte.

16. Assurance transport

A défaut d'instructions contraires du client, la Banque assure contre les risques liés au transport, aux frais du client, les valeurs en dépôt qu'elle est chargée de transporter et ce, pour autant qu'il s'agisse d'une assurance usuelle pouvant être conclue dans le cadre de l'assurance de la Banque.

17. Dépôts fermés

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans briser le sceau ou rompre le plomb. L'emballage doit porter l'adresse exacte du client et être muni d'une déclaration de valeur. Les dépôts fermés doivent uniquement contenir des valeurs, documents et autres objets propres à être conservés dans un établissement bancaire. Le client répond du dommage résultant de l'inobservation de cette clause.

A cet égard, la Banque se réserve le droit de contrôler, en présence du client, le contenu du dépôt fermé. La Banque ne répond que des dommages résultant de sa propre faute et ce, à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait du dépôt fermé, le client est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage que pourrait avoir subi le plomb, le sceau ou l'emballage des valeurs. La quittance de restitution signée par le client libère la Banque de toute responsabilité.

18. Obligation d'inventaire

La distribution de placements collectifs de capitaux est soumise à l'obligation d'inventaire (art. 24, al. 3, LPCC). La banque doit consigner par écrit les besoins du client dont elle a fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant toute recommandation d'acquiescer un placement collectif précis et remettre cet inventaire au client. Le client renonce à la remise de l'inventaire si un ordre d'acquisition n'est pas donné directement sur la base des recommandations formulées. Le client a toutefois également le droit de demander la délivrance d'un inventaire en cas de simple recommandation.

19. Conseil

Le client ne peut déduire d'une simple garde et gestion des valeurs

en dépôt à la banque un droit à une prestation de conseil. La gestion de fortune, les conseils en placement ainsi que les autres prestations liées aux affaires de placement sont soumises à des conventions séparées.

20. Modification du règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier le contenu du règlement de dépôt. Les modifications sont envoyées aux clients ou leur sont communiquées par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

(Etat au 1er janvier 2016)